



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

finances

Question écrite n° 73773

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui donner la possibilité d'appliquer une opposition à tiers détenteur (OTD) aux dettes antérieures au 1er janvier 2005, mais non encore recouvrées à cette date, pour les produits locaux et les amendes.

## Texte de la réponse

L'opposition à tiers détenteur (OTD) a été instituée par l'article 63 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 qui a complété l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Un décret en Conseil d'État, actuellement en cours d'examen, doit préciser les seuils de mise en œuvre de l'OTD ainsi que le délai imparti aux huissiers de justice dans le cadre de la phase comminatoire préalable. Dès la publication de ce décret, l'OTD pourra être engagée, dans les conditions réglementaires, pour l'ensemble des recettes, nées antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, recouvrées par un comptable direct du Trésor au bénéfice d'une collectivité ou d'un établissement public local. Mais l'OTD n'est pas applicable au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. En effet, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, l'opposition administrative (OA) a été instituée par l'article 128 de la loi de finances précitée. La procédure de l'OA permet aux comptables du Trésor, depuis le 1er janvier 2005, de recouvrer toutes les amendes et condamnations pécuniaires, même si elles ont été prises en charge avant cette date.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73773

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 2005, page 8633

**Réponse publiée le :** 20 décembre 2005, page 11793